

FICHE PRATIQUE: LES CONGÉS PAYÉS

La période de référence des congés payés est fixée du 1er janvier au 31 décembre. Chaque salarié cumule 2.08 jours ouvrés de congés payés par mois de travail effectif, soit 25 jours ouvrés par an.

Le droit à congés est ouvert dès le 1er jour de travail. La nouvelle loi travail du 8 août 2016 prévoit dans l'article L3141-12 de prendre des congés dès l'embauche et non plus dès l'ouverture des droits.

Exemple : Un salarié est embauché le 1er octobre 2017. Au 31 octobre, s'il a été présent tout le mois d'octobre, il aura un droit de 2.08 CP.

Il pourra les prendre dès le 2 novembre. Il n'est plus dans l'obligation d'attendre l'ouverture des droits en janvier 2018.

L'absence du salarié au cours de la période de référence (janvier à décembre) ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.

Le ministère du travail préconise que le travailleur justifiant, au cours de la période de référence, de 48 semaines ou de douze fois 20 jours de travail effectif selon l'horaire hebdomadaire ait droit à son congé intégral.

Par ailleurs, depuis le 24 avril 2024, le salarié en arrêt de travail en raison de maladie ordinaire (accident ou maladie d'origine non professionnelle) est en droit d'acquérir des congés payés.

Le salarié en arrêt de travail d'origine non professionnelle bénéficie des droits à congés payés au titre de l'arrêt maladie, dans la limite de 2 jours ouvrables par mois (soit 24 jours ouvrables par an) pendant la période d'acquisition des congés.